

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

## **DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

## Séance du 23 septembre 2020

## **NOMBRE DE CONSEILLERS:**

- En exercice : 79 - Présents : 73 - Votants : 77

## DATE:

De convocation : 15 septembre 2020De l'affichage : 24 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le mercredi vingt-trois septembre à 20h00 le conseil de communauté, dûment convoqué par monsieur le président, s'est assemblé à l'antenne de la communauté à Saint-Malo de la lande, sous la présidence de monsieur Jacky BIDOT président.

## PRESENTS:

AGNES Hervé	DELIVERT Florent	HEWERTSON Sophie	MACé Richard	
ALEXANDRE Giséle	DOYERE JOEL	HUET Laurent	MARIE Jacques	
BELLAIL Rémi	DUGUEPEROUX Frédéric	HUREL Grégory	MASSON Jean-Michel	
BELLEE Jean-Pierre	DURAND Benoît	JARDIN Rodolphe	OUTREQUIN Patrick	
BIDOT Jacky	FAUTRAT Aurélie	JOUANNO GUY	PERRODIN Jean-Pierre	
BINET Jean-René	FOURNIER Delphine	LAINÉ Pauline	RAULT Jean-Benoît	
BOSCHER Bernard	GALBADON Grégory	LANGLOIS Pascal	RIHOUEY Hubert	
BOSQUET Claude	GAUNELLE Mireille	LARBI Sonia	ROBIOLLE Hubert	
BOUDIER Régis	GIGAN Aurélie	LAURENT David	ROUXEL David	
BOUILLON Emmanuelle	GOSSELIN Béatrice	LEDOUX Dany	SALVI Martial	
BOURDIN Jean-Dominique	GOUESLARD Yveline	LEFEVRE Claude	TEYSSIER Louis	
BOURSIN Elodie	GRANDIN Sébastien	LEFEVRE Didier	VAUGEOIS Philippe	
CLEMENT Corinne	GRIEU-LECONTE Valérie	LEFRANC Daniel	VILQUIN Franck	
COURT Serge	GUILLE Hervé	LEGOUBEY Jean-Pierre	VINCENT Patricia	
D'ANTERROCHES Philippe	GUILLOTTE Hubert	LEMESLE Jean	VOGT Pierre	
de la HOUGUE Catherine	HAREL Anne	LEMIERE Michel	VOISIN Michel	
DE LAFORCADE Eric	HÉLAINE Daniel	LEMOINE Sylvie		
DEFOY Marine	HENNEQUIN Claude	LEMOUTON Yves		
DELAFOSSE Nadège	HEURTAUX Jean-Claude	LESAULNIER Jean-Louis	]	

ABSENTS EXCUSES: Justine Lebouteiller (remplacée par son suppléant Frédéric Duguépéroux), Bruno Launay (procuration donnée à Bernard Boscher), Etienne Savary (procuration donnée à Mireille Gaunelle), Pierre-Henry Debray (procuration donnée à Delphine Fournier), Marc Jouanne (procuration donnée à Jacky Bidot), Jacques Morel (remplacé par sa suppléante Yveline Goueslard), Bruno Quesnel, Nicolas Pigasse,

<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u>: Madame Gisèle ALEXANDRE, désignée conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire

N°10- Actualisation de la taxe de séjour

Concernant la taxe de séjour, le législateur a défini avec les auberges collectives une nouvelle catégorie d'hébergements à tarifer. Même si elle n'est pas à ce jour représentée sur le territoire communautaire, il convient de l'intégrer dès à présent au tableau des tarifs applicables. Au-delà de la mise en œuvre d'un arrondi pour l'une des catégories afin de faciliter les modalités de recouvrement, il est apparu souhaitable au regard du contexte économique de ne pas augmenter les tarifs de la taxe de jour. Le texte de délibération ci-après traduit cette volonté de maintien en l'état.

## Article 1

La communauté de communes Coutances mer et bocage a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- → Palaces,
- → Hôtels de tourisme,
- → Résidences de tourisme,
- → Meublés de tourisme,
- → Village de vacances,
- → Chambres d'hôtes,
- → Auberges collectives
- → Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- → Terrains de camping et de caravanage, Ports de plaisance,
- → Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

#### Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## Article 4

Le conseil départemental de la Manche, par délibération en date du 13 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Coutances mer et bocage pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

## Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif plafond	Tarif proposé hors TA	Taxe additionnelle	Tarif taxe (TA incluse)
Palaces	0,70 €	4,20€	2,36 €	0,24 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3,00€	1,36 €	0,14 €	1,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,30€	0,91 €	0,09 €	1,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50€	0,64 €	0,06 €	0,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90€	0,45 €	0,05€	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€	0,80€	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campingcars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€	0,60€	0,36€	0,04€	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0,20€	0,20€	0,20€	0,02 €	0,22 €

|--|--|--|

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- → Les personnes mineures,
- → Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- → Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

## Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre selon le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur selon le calendrier suivant :

- → avant le 10 avril pour les déclarations du 1<sup>er</sup> trimestre,
- → avant le 10 juillet pour les déclarations du 2<sup>e</sup> trimestre,
- → avant le 10 octobre pour les déclarations du 3<sup>e</sup> trimestre,
- → avant le 10 janvier pour les déclarations du 4e trimestre.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande selon le calendrier ci-dessous :

- → avant le 15 avril pour les déclarations du 1er trimestre,
- → avant le 15 juillet pour les déclarations du 2<sup>e</sup> trimestre,
- → avant le 15 octobre pour les déclarations du 3e trimestre,
- → avant le 15 janvier pour les déclarations du 4<sup>e</sup> trimestre.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- → avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- → avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- → avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- → avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

### Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Il est proposé au conseil de de communauté d'approuver ces tarifs.

Après l'exposé de madame GRIEU-LECONTE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil de communauté approuve ces tarifs.

Ainsi fait et délibéré.

Fait à Coutances, le 23 septembre 2020.

Jacky BIDOT *Président* 

# Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : N.10- Actualisation de la taxe de séjour

Date de transmission de l'acte : 25/09/2020

Date de réception de l'accusé de 25/09/2020

réception :

Numéro de l'acte : 20\_01064 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 050-200067023-20200925-20\_01064-DE

Date de décision: 25/09/2020

Acte transmis par: Sophie VASSARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte: 7. Finances locales

7.10. Divers